

RÈGLEMENT

9128

BY-LAW

Règlement autorisant un projet de construction et d'occupation d'un bâtiment résidentiel de 2 étages situé sur la rue Wolfe.

By-law authorizing a project for the construction and occupancy of a 2-storey residential building on Wolfe Street.

A la séance du Conseil de la Ville de Montréal, tenue le 15 juin 1992,

At the meeting of the Conseil de la Ville de Montréal, held on June 15, 1992,

le Conseil décrète :

the Conseil ordained:

1. Malgré les règlements d'urbanisme, sont autorisés sur le terrain décrit à l'article 3, la construction et l'occupation d'un immeuble à des fins d'habitation, conformément au présent règlement et aux plans annexés, numérotés WO.1 à WO.7, préparés par Patrice Poulin, architecte, estampillés par le Service de l'habitation et du développement urbain le 6 janvier 1992 et identifiés par le Greffier de la Ville.

1. Notwithstanding the city planning by-laws, the construction and occupancy of a building for housing purposes shall be authorized on the parcel of land described in Article 3, in accordance with this by-law and with the annexed plans numbered WO.1 to WO.7, prepared by Patrice Poulin, architect, stamped by the Service de l'habitation et du développement urbain on January 6, 1992, and identified by the Greffier de la Ville.

2. La réalisation de ce projet doit être conforme aux plans annexés et aucune modification d'un élément, en cours de réalisation, ne doit être contraire au présent règlement. (*)

2. That project shall be implemented in accordance with the annexed plans, and no change to an element, during implementation, shall go against this by-law. (*)

3. Ce projet doit être réalisé sur un terrain d'environ 450 m², situé sur la rue Wolfe, et formé du lot 974-198 du cadastre de la Cité de Montréal (quartier Saint-Jacques).

3. That project shall be built on a parcel of land of approximately 450 m² located on Wolfe Street, made up of lot 974-198 of the cadastre for the City of Montréal (St. James Ward).

4. L'aménagement extérieur doit comprendre un aménagement paysager conformément aux plans mentionnés à l'article 1. Les éléments végétaux devront être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et remplacés au besoin.

4. The exterior layout shall include a landscaping in accordance with the plans mentioned in Article 1. The vegetation elements must be kept in a proper state of maintenance and preservation, and replaced as needed.

5. Les matériaux de recouvrement utilisés doivent être conformes aux échantillons de matériaux déposés au Service de l'habitation et du développement urbain et estampillés par ce Service le 14 février 1992.

5. The covering materials used shall be in accordance with the samples of materials left with the Service de l'habitation et du développement urbain and stamped by that department on February 14, 1992.

6. Les travaux de construction devront être achevés dans les 36 mois suivants l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. The building work must be completed within 36 months after this by-law comes into force.

(*) Voir dossier 92 0065310

(*) See dossier 92 0065310

L'ASSISTANTE-GREFFIÈRE DE LA VILLE

LE MAIRE

[Signature]

[Signature]

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je certifie sous mon serment d'office que le règlement 9128 ci-dessus, a été promulgué par l'avis public paru dans le journal LE DEVOIR, le 20 juin 1992 et affiché à l'Hôtel de Ville, le 20 juin 1992.

Montréal, le 23 juin 1992

L'ASSISTANTE-GREFFIÈRE DE LA VILLE

[Signature]